

Paiement en actions du solde du dividende 2018 QUESTIONS/REPONSES

1) Qu'est-ce que le paiement du dividende en actions nouvelles ?

Le dividende (ou l'acompte, ou le solde) peut être payé sous plusieurs formes.

La plus fréquente est bien sûr le paiement en espèces (ou « numéraire »), mais il peut aussi être réglé en actions nouvelles, voire en nature si l'Assemblée générale des actionnaires le décide.

Le choix entre le paiement en actions nouvelles et le paiement en numéraire revient à l'actionnaire, sous réserve qu'il soit éligible au paiement du dividende en actions.

Une fois l'option exercée, elle s'applique à l'ensemble du dividende auquel l'actionnaire a droit. Il est donc impossible de demander un paiement du dividende pour partie en titres et pour partie en espèces.

Lorsque le montant des dividendes ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires reçoivent le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

2) Le paiement du dividende en actions nouvelles n'est-il proposé que pour le solde du dividende 2018 ?

L'Assemblée générale mixte du 16 mai 2019 a approuvé le principe du paiement du dividende en actions nouvelles pour le solde du dividende versé au titre de l'exercice 2018 et pour tous les acomptes sur dividende qui pourraient être décidés au titre de l'exercice 2019. Il revient au Conseil d'administration de décider de sa mise en œuvre.

Le présent document ne traite que du solde du dividende versé au titre de l'exercice 2018.

3) Pourquoi EDF propose-t-il le paiement du solde du dividende en actions ?

À l'occasion de l'Assemblée générale du 16 mai 2019 et conformément à l'article 25 des statuts d'EDF, les actionnaires ont donné pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre le paiement du solde du dividende avec une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions nouvelles.

Le paiement en actions du solde du dividende présente en effet un intérêt très significatif pour EDF en termes de trésorerie et de capitaux propres, si cette option est retenue par les actionnaires.

L'actionnaire qui fait le choix de réinvestir son solde du dividende dans l'entreprise contribue ainsi à soutenir EDF dans ses projets industriels.

Cela permet également à l'actionnaire d'augmenter sa participation dans de bonnes conditions puisqu'il bénéficie souvent d'une décote.

4) Quel sera le choix de l'Etat en tant qu'actionnaire majoritaire d'EDF?

Conformément à ce qui a été annoncé lors de la communication sur les résultats annuels 2018 d'EDF le 15 février 2019, l'État, actionnaire majoritaire d'EDF, percevra le solde du dividende au titre de l'exercice 2018 en actions.

5) Quel est le prix d'émission proposé pour ces actions nouvelles et comment a-t-il été déterminé ?

Le prix d'émission des actions nouvelles est de 11,10 €. Il correspond à :

La moyenne des vingt cours cotés d'ouverture qui ont précédé le jour de l'Assemblée générale	12,4910 €
Moins le solde du dividende attaché à cette action, soit 0,16 €	- 0,16€
Sous-total Sous-total	12,3310 €
Moins une décote de 10 %	- 1,2331 €
Prix d'émission de l'action (arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur)	11,10€

Lorsque le montant du dividende ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires reçoivent le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces (cf. ci-dessous).

6) Y a-t-il des conditions à satisfaire pour choisir le paiement du dividende en actions nouvelles ?

Conformément à l'article 25 des statuts d'EDF et en l'absence de décision contraire de l'Assemblée générale, lorsque le montant des dividendes ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires reçoivent le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

Dès lors, seuls les actionnaires détenant au moins 70 actions peuvent souscrire à l'option de paiement du solde du dividende en actions. Le nombre minimum d'actions dépend de la fiscalité de l'actionnaire et des modalités fixées par son intermédiaire financier.

Les actionnaires ne résidant pas en France doivent s'informer par eux-mêmes des conditions relatives à cette option qui seraient susceptibles de s'appliquer en vertu de la loi en vigueur dans leur lieu de résidence.

Cette option est ouverte aux actionnaires résidant dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

L'option de recevoir le solde du dividende en actions nouvelles n'est pas ouverte aux actionnaires résidant aux Etats-Unis, au Japon, au Canada, en Australie et dans tout autre pays dans lequel une telle option nécessiterait l'obtention d'une autorisation, un enregistrement, un dépôt, ou toute autre formalité auprès d'autorités locales. Ainsi, les ordres en provenance de ces pays ne seront pas acceptés. Les actionnaires résidant hors de France doivent s'informer au sujet des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

7) Comment l'actionnaire sera-t-il informé du nombre d'actions auquel il peut souscrire et comment ce nombre est-il calculé ?

Le formulaire obtenu par l'actionnaire auprès de son intermédiaire financier précise le nombre d'actions auquel il peut souscrire.

Pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur, ce nombre est calculé sur la base du solde du dividende brut (soit 0,16 €/action).

Pour les actionnaires au nominatif pur, il est calculé, selon l'option choisie, sur la base du solde du dividende net, c'est-à-dire diminué des prélèvements sociaux et des prélèvements obligatoires (voir question suivante), ou sur la base du solde du dividende brut.

Exemple pour un actionnaire détenant 100 actions, ayant donc droit à un solde du dividende 2018 brut de 100 x 0,16 = 16 € :

- Si l'actionnaire est au nominatif administré ou au porteur, il recevra l'arrondi inférieur de 16 / 11,10 €, c'està-dire 1 action. Sa banque prélèvera par ailleurs sur son compte espèces le montant correspondant aux prélèvements sociaux et fiscaux.
- Si l'actionnaire est au nominatif pur et a opté pour un paiement du solde du dividende sur une base brute, il recevra le même nombre d'actions que ci-dessus et devra verser à BNP Paribas Securities Services le montant correspondant aux prélèvements sociaux et fiscaux.

- Si l'actionnaire est au nominatif pur et a opté pour un paiement du solde du dividende sur une base nette, il recevra l'arrondi inférieur de 16 x [(1-17,2 %) + (1-12,8 %)] / 11,10 €, c'est-à-dire 1 action.

8) Comment s'opèrent les prélèvements pour les actionnaires personnes physiques ?

Les modalités de prélèvements (prélèvement obligatoire non libératoire, retenue à la source, prélèvements sociaux) sont identiques, que le dividende soit payé en actions ou en numéraire, à savoir :

dans le cas d'une détention au nominatif pur, le prélèvement obligatoire non libératoire ou la retenue à la source ainsi que les éventuels prélèvements sociaux applicables sont directement opérés sur le montant du dividende par le teneur de compte, dans les mêmes conditions que pour un paiement en espèces. Les prélèvements sont calculés sur le montant du dividende brut en fonction de la situation fiscale de l'actionnaire. Le paiement du dividende en actions est possible à hauteur du dividende brut diminué des prélèvements.

En particulier, pour les résidents fiscaux français personnes physiques, le paiement du dividende en actions sera possible à hauteur de :

- 82,8 % du dividende brut, déduction faite des prélèvements sociaux de 17,2 % si l'actionnaire a demandé à être dispensé du paiement du prélèvement obligatoire de 12,8 %;
- 70 % du dividende brut, déduction faite des prélèvements sociaux de 17,2 % et du prélèvement obligatoire de 12,8 % qui constitue un acompte de l'impôt sur le revenu ;
- 7,8 % du dividende brut, déduction faite des prélèvements sociaux de 17,2 % et de la retenue à la source de 75 % si le dividende a été payé sur un compte ouvert dans les livres d'un établissement financier situé hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif ; et
- dans le cas d'une détention au nominatif administré ou au porteur, l'actionnaire devra s'adresser directement à son intermédiaire financier, seul en mesure de l'informer sur les prélèvements qui le concernent.

D'une manière générale, les actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour tout renseignement spécifique relatif à leur situation (incluant le cas d'actions détenues dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions).

9) Dans le cadre du paiement du dividende en actions, si l'actionnaire est titulaire depuis plus de 2 ans de ses actions EDF au nominatif, bénéficie-t-il du dividende majoré ?

Oui, bien sûr, comme l'article 24.2 des statuts d'EDF le prévoit, tout actionnaire qui justifie d'une inscription nominative depuis 2 ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende bénéficie d'une majoration du dividende égale à 10 % du dividende versé aux autres actions, y compris dans le cadre d'un paiement de dividende en actions.

Pour le solde du dividende de l'exercice 2018, un actionnaire bénéficiant de cette majoration percevra donc 0,191 € qu'il pourra réinvestir en actions, s'il le souhaite.

10) A partir de quand et comment l'actionnaire doit-il faire connaître son choix ?

Dès réception du document adressé par les banques à partir du 26 mai 2019.

Pour faire connaître son choix, il suffit pour l'actionnaire, et seulement s'il opte pour le paiement du dividende en actions, de renvoyer à sa banque le bulletin de réponse complété et signé (certains intermédiaires financiers offrent la possibilité d'une réponse via leur site internet).

11) Y a-t-il une date limite pour faire ce choix?

Oui : le bulletin de réponse doit être réceptionné par votre banque au plus tard pour le 10 juin 2019. En cas de réponse par courrier, l'actionnaire doit donc tenir compte des délais postaux.

Tout bulletin reçu après le 10 juin 2019, et ce, quels que soient les motifs, ne sera pas pris en considération et l'actionnaire percevra automatiquement son dividende en numéraire.

12) Le choix ainsi réalisé par l'actionnaire vaut-il également pour les opérations à venir ?

Non : si l'option de paiement en actions de tout ou partie du dividende ou du solde du dividende devait de nouveau être proposée dans l'avenir, les personnes qui seraient actionnaires d'EDF à la date considérée seraient à nouveau interrogées sur leur choix.

13) A quelle date faut-il être actionnaire d'EDF pour bénéficier du solde du dividende et de l'option de paiement en actions ?

De façon générale, pour percevoir le dividende d'une action, il faut l'avoir acquise à la clôture des marchés qui précède la date de détachement du coupon. Pour le paiement du solde avec option en actions nouvelles, le dividende est détaché deux jours ouvrés avant l'ouverture de la période d'option pour l'actionnaire.

Dans le cas du solde du dividende 2018, la date de détachement (« ex date ») est le 22 mai 2019, et il faut donc avoir acquis ses actions EDF au plus tard lors de la journée boursière du 21 mai 2019. La période d'option débute le 24 mai 2019.

14) A partir de quand l'actionnaire sera-t-il pleinement propriétaire de ces nouvelles actions ?

Les actions nouvelles seront livrées par EDF aux établissements financiers le 18 juin 2019 qui les créditent ensuite sur les comptes des actionnaires concernés. Elles sont immédiatement disponibles. Ces actions nouvelles ont les mêmes caractéristiques et confèrent les mêmes droits que les actions anciennes et sont émises jouissance courante, c'est-à-dire qu'elles donnent droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur attribution.

15) Quelle sera la fiscalité de cette opération ?

La fiscalité applicable aux dividendes versés à compter du 1^{er} janvier 2018 a été modifiée par la loi de finances pour 2018.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, les dividendes versés à compter du 1^{er} janvier 2018 sont soumis, selon l'option exercée par les contribuables chaque année, soit au prélèvement forfaitaire unique fixé au taux de 30 %, soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de 17,2 %.

Pour en savoir plus sur ce nouveau régime fiscal, les actionnaires peuvent consulter la fiche « <u>Fiscalité des dividendes versés à compter du 1er janvier 2018</u> » disponible sur le site edf.fr ou se rendre sur le site <u>impots.gouv.fr</u>.

16) Une banque peut-elle facturer des frais à un actionnaire optant pour le paiement en actions ?

Le versement du dividende, qu'il soit payé en espèces ou en actions, à un actionnaire résidant en France, ne donne généralement lieu à aucune facturation par les banques de détail¹. En particulier, il n'y a aucun frais liés au réinvestissement du dividende en actions.

N'imprimez ce message que si vous en avez l'utilité.

¹ Il n'y a pas de frais pour l'actionnaire, sauf si son établissement financier a prévu dans ses conditions financières contractuelles des frais liés :

⁻ à des versements en espèces à son client (paiement du dividende en espèces, ou versement de la différence en espèces en cas de choix du paiement en actions avec le nombre d'actions immédiatement inférieur),

⁻ à des virements effectués par le client (paiement de la différence en cas de choix du paiement en actions avec le nombre d'actions immédiatement supérieur).